



POLE REGLEMENT ET CONTENTIEUX Saison 2025/2026

REUNION DU 27 NOVEMBRE 2025 PAR VOIE ELECTRONIQUE

Participant : MM Didier BARDET - Daniel CHOMETTE - Jean Pierre CIESIELSKI - Bernard COLMANT - Michel CORNIAUX - Jean Michel HENON - Daniel SION - Michel VANNESTE

POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77 ainsi qu'un mail : astreinte@lfhf.fff.fr

COUPE NATIONALE FUTSAL

Rencontre THUNDERS FUTSAL CLUB – WIMEREUX FUTSAL AS du 24/11/2025

Evocation de WIMEREUX FUTSAL sur la participation du joueur Enzo HAIRION (n° de licence : 2546831718) au 4e tour de la Coupe Nationale Futsal avec le club des THUNDERS FUTSAL CLUB alors qu'il avait précédemment participé aux trois premiers tours de cette même compétition sous nos couleurs, le club de WIMEREUX FUTSAL AS. Confirmée

La commission,

Considérant qu'au regard du règlement de la Coupe Nationale Futsal, un joueur ne peut participer à la compétition que pour un seul club. Article 7 - 4.4,

Considérant que le joueur Enzo HAIRION a participé à la Coupe Nationale Futsal avec l'équipe de WIMEREUX FUTSAL AS lors des rencontres du 09/10/2025, du 16/10/2025, du 06/11/2025,

Considérant, après contrôle, que le joueur Enzo HAIRION a signé une licence avec le club de THUNDERS FUTSAL CLUB en date du 07/11/2025,

Considérant que le joueur figure sur la feuille de match de la rencontre objet de l'évocation avec le club de THUNDERS FUTSAL CLUB,

Dit que l'évocation est recevable.

Donne match perdu par pénalité à THUNDERS FUTSAL CLUB pour en reporter le bénéfice du gain à WIMEREUX FUTSAL AS. Score 0 – 6

WIMEREUX FUTSAL CLUB qualifié

Droits remboursés.

A l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Organe d'appel de la Ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant l'épreuve éliminatoire,
- à partir de la compétition propre :
- Commission d'Appel de la Ligue du Football Amateur ou Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Centrales relevant de leur domaine de compétence.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les **deux jours francs** à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Le secrétaire de séance
Michel VANNESTE

Le président de séance
Bernard COLMANT